

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
7 octobre 2020

Original : français

New York, 4-28 janvier 2022

Rapport national sur la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par le Maroc

1. Le Royaume du Maroc soumet le présent rapport national sur la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
2. Le Maroc décline, à travers ce rapport, les efforts déployés par le Royaume depuis les conférences précédentes, en tant que contribution aux activités de la communauté internationale pour la réalisation des objectifs des trois piliers du Traité, à savoir le désarmement, la non-prolifération et les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
3. Le Royaume du Maroc est convaincu, qu'à son cinquantième anniversaire, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a prouvé son utilité et son efficacité en matière de désarmement et de non-prolifération, en contribuant, depuis la Seconde Guerre mondiale, à la réduction de 80 % des arsenaux nucléaires, à la limitation de l'émergence de nouvelles puissances nucléaires et à la promotion des usages pacifiques de l'énergie nucléaire, à l'échelle internationale.
4. Le Traité sur la non-prolifération fait, toutefois, face à de nouveaux défis caractérisés par le développement de nouveaux programmes nucléaires nationaux, les retraits et l'expiration de traités de désarmement, l'émergence de nouvelles formes de menaces à l'architecture de désarmement et de non-prolifération, telles que la multiplication d'acteurs non étatiques, le cyberterrorisme et l'émergence de nouvelles technologies, qui nécessitent leur intégration dans le champs d'application du Traité.
5. Le Royaume du Maroc, pour faire face à ces nouveaux défis, a renforcé ses efforts pour la mise en œuvre des trois piliers du Traité.

Pilier I. Désarmement

6. Le Royaume du Maroc, qui a ratifié en avril 2000 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, saisit toutes les opportunités, aux niveaux national et international, pour renouveler son appel aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à ce Traité et d'encourager sa ratification en vue d'accélérer son entrée rapide en vigueur.



7. Le Royaume du Maroc salue le respect des moratoires sur les essais nucléaires, et continue à considérer qu'ils ne peuvent être considérés comme une alternative à la ratification et à l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Maroc se félicite du lancement du processus de conférences sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires et continuera à y participer, sachant que ce processus peut apporter une réelle valeur ajoutée aux efforts visant la réalisation d'un monde sans armes nucléaires.

8. Le Maroc a présidé, en 2015, la Conférence du désarmement, et en cette qualité, il a œuvré en vue de :

a) L'ouverture de négociations pour l'élaboration d'un traité interdisant la production des matières fissiles à des fins de mise au point d'armes nucléaires ;

b) Le lancement des négociations d'un instrument juridique sur les assurances de sécurité négatives ;

c) Le soutien du lancement des négociations pour l'adoption d'une convention internationale sur le désarmement nucléaire.

9. Le Maroc a participé, en août 2019, à la séance plénière délibérative de la Conférence du désarmement consacrée à la prévention de la guerre nucléaire, et les questions qui y sont liées, et a défendu les principes suivants :

a) Les objectifs de la Conférence du désarmement ne peuvent aboutir qu'à travers la négociation d'un texte juridiquement contraignant sur le désarmement nucléaire ;

b) Le projet de traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires est fondamental au vu de son double objectif de non-prolifération et de désarmement nucléaires, notamment en tenant compte des avancées réalisées dans les discussions par le Groupe d'experts de haut niveau chargé de la formulation de recommandations à ce sujet.

10. Le projet de traité interdisant la production de matières fissiles soumis en avril 2015 pourrait apporter une contribution utile et une bonne base de travail en perspective de l'établissement de cet instrument.

11. Le Maroc, en sa qualité de co-président du groupe de travail de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) sur le désarmement, a plaidoyé pour le multilinguisme au sein des instances onusiennes du désarmement, comme étant un paramètre essentiel pour la promotion du dialogue et un élément participant à la convergence, au rapprochement et à la perception collective des défis de la communauté internationale. À cet effet, le Maroc, en cette qualité, a adressé une lettre à la Direction générale de l'Office des Nations Unies à Genève, afin de lui transmettre, à ce sujet, les préoccupations des États membres concernés.

Pilier II. Non-prolifération nucléaire

12. Le Maroc, qui a signé et ratifié le Traité sur la non-prolifération respectivement en 1968 et en 1970, considère que cet instrument constitue la pièce maîtresse du régime de non-prolifération nucléaire et représente un instrument clef pour la préservation de la paix et de la sécurité internationales. Aussi a-t-il toujours soutenu les initiatives visant à préserver sa crédibilité et à promouvoir son universalité.

13. Le Maroc contribue aux efforts déployés en vue de l'universalisation du Traité sur la non-prolifération et des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ce choix émane de sa conviction que l'universalité du Traité est indispensable pour garantir l'efficacité du régime de non-prolifération.

14. Le Maroc considère que l'Agence Internationale de l'Energie Atomique a un rôle central dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Traité, notamment à travers l'application des accords de garanties généralisées.
15. Le Royaume du Maroc a conclu, depuis 1973, un accord de garanties généralisées avec l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non-prolifération et a ratifié, le 5 mars 2011, un protocole additionnel à cet accord.
16. Le Maroc a également conclu, en 1984 avec l'AIEA, des arrangements subsidiaires spécifiant la manière d'application des modalités énoncées dans l'accord de garanties.
17. Le Maroc, qui soutient le renforcement du régime de garanties de l'AIEA, poursuit, à cet effet, sa contribution aux efforts pour réaliser cet objectif, et estime que cette agence onusienne doit disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de manière efficace de son mandat en matière de garanties.
18. Le Maroc a mis en place l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques en tant qu'autorité nationale de réglementation, en vertu de la loi n° 142-12, promulguée en 2014. L'Agence est à présent investie de sa mission de veiller à l'application, au niveau national, des arrangements subsidiaires conclus avec l'AIEA.
19. Le Royaume du Maroc, conscient du caractère complexe du phénomène et de la menace terroriste, partage entièrement les préoccupations de la communauté internationale relatives à l'utilisation illicite et illégale des armes de destruction massive par les acteurs non étatiques. Dans ce contexte, le Maroc soumet son rapport national, conformément au paragraphe 4 de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité.
20. Le Maroc a parachevé son adhésion à l'ensemble des conventions internationales en matière de sûreté et de sécurité nucléaires, en ratifiant, le 21 mai 2019, la Convention sur la sûreté nucléaire.
21. Le Maroc a poursuivi le renforcement de son arsenal juridique en matière de contrôle étroit des matières nucléaires à travers la promulgation, le 20 janvier 2015, d'un décret sur la sûreté et la sécurité du transport et la gestion des déchets dangereux, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.
22. Le Maroc a soumis, en décembre 2019, son premier rapport national sur la mise en œuvre de la Convention sur la sûreté nucléaire, en prévision de la réunion d'examen des Parties contractantes à cet instrument, initialement prévue en mars 2020.
23. Le Maroc contribue à la promotion de l'application du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et participe à l'échange d'expériences en matière de mise en œuvre de ce Code.
24. Le Maroc, en application des dispositions de la loi n° 142-12, a élaboré un texte réglementaire pour actualiser et mettre en place un système national de comptabilité des matières nucléaires. Ce projet de texte, qui est en cours de finalisation par les instances gouvernementales concernées, traite également des aspects relatifs aux transmissions de renseignements requis dans le cadre dudit accord de garanties et du protocole additionnel.
25. Le Maroc œuvre pour la mise en place d'un régime de contrôle des exportations des produits à double usage à travers l'adoption, le 14 juillet 2020, de la loi n° 42-18 relative au contrôle des exportations des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leurs sont liés.

26. Le Maroc a organisé la troisième Conférence internationale des régulateurs sur la sécurité nucléaire, à Marrakech, du 1^{er} au 4 octobre 2019, pour poursuivre la réflexion sur les besoins et les défis des organes régulateurs, notamment africains, dans les domaines nucléaire et radiologique.

27. Le Maroc abrite, depuis 2011, un Centre d'excellence de prévention des risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, à Rabat, dont bénéficient plusieurs experts en provenance de pays africains riverains de la façade Atlantique, en coopération avec les Nations Unies et l'Union européenne. L'objectif est de renforcer les capacités de ces pays en matière de réponse et d'atténuation des risques liés à l'usage des agents nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques.

28. Dans le cadre de coalitions volontaires de non-prolifération et des efforts menés au niveau international pour le renforcement du régime de la sûreté et de la sécurité nucléaires, le Maroc a abrité la première réunion plénière de l'Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire (IGLTN), et a organisé dans ce cadre, depuis lors, plusieurs activités.

29. Le Maroc a été élu, en juin 2019 à Buenos Aires, en tant que président du Groupe de l'évaluation et de la mise en œuvre de l'Initiative globale, et a présenté, à ce titre, un plan d'action.

30. Le Maroc a organisé, du 3 au 5 décembre 2019 à Tanger, dans le cadre de l'Initiative globale, un atelier interministériel régional sur la détection nucléaire aux frontières maritimes et terrestres (frontières dites « bleues et vertes »), en vue d'examiner les défis sous-jacents et les meilleures pratiques pour la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires et radioactives aux frontières maritimes et terrestres.

31. Le Maroc a endossé en mai 2008 les principes de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui a pour objectif de lutter contre les transports illicites d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes, dont la prolifération est qualifiée de menace à la paix et à la sécurité internationales par le Conseil de sécurité [résolution [1540 \(2004\)](#)].

32. Le Maroc a participé à plusieurs activités organisées dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération et prévoit d'abriter un atelier sur le thème de « La lutte contre la prolifération au niveau régional : la réglementation nationale et internationale de lutte contre la prolifération des produits à double usage », avec la participation de plusieurs pays africains non partenaires de cette initiative.

Pilier III. Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

33. Le Maroc estime qu'aucune disposition du Traité sur la non-prolifération ne saurait être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable des États Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

34. Le Maroc considère que la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire contribue aux efforts de désarmement et de non-prolifération menés par la communauté internationale.

35. Le Maroc considère que l'AIEA joue un rôle primordial, à travers son programme de coopération technique, dans le cadre de l'assistance apportée aux États membres pour développer les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, contribuant ainsi aux objectifs de développement durable de ces États.

36. Le Maroc considère que l'AIEA doit disposer de moyens prévisibles, suffisants et durables pour l'exécution et le développement de son programme dédié à la coopération technique.

37. Le Maroc, à travers son Centre de formation et de support en sécurité nucléaire du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, participe au renforcement des capacités régionales en la matière. Ce Centre constitue désormais un pôle africain pour la formation dans ce domaine.

38. Le Maroc, qui assure la présidence du Réseau international pour l'éducation et la formation en matière de préparation et de conduite des interventions d'urgence nucléaire ou radiologique, organisera la première réunion de ce Réseau, initialement prévue du 20 au 24 avril 2020 à Marrakech, et reportée en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et ce, avec la participation de plus de 100 pays membres de l'AIEA.

39. Le Maroc offre une plateforme de coopération régionale, notamment en Afrique, pour le partage des connaissances et contribue activement au développement de la coopération régionale Sud-Sud, tels que le Forum des organismes de réglementation nucléaire en Afrique, le Forum de coopération des régulateurs, le Réseau arabe des régulateurs nucléaires et le Réseau mondial de sûreté et de sécurité nucléaires, ainsi qu'à l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires.

40. Le Maroc a poursuivi, dans le cadre de son mandat en tant que membre du Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour la période 2019-2020, son engagement à soutenir le rôle de l'Agence dans le renforcement de la coopération internationale et le respect de ses recommandations et standards, en matière de sécurité et de sûreté nucléaires.

Questions diverses

41. Le Maroc continue d'appuyer activement les efforts des pays arabes pour la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, qui s'inscrit en ligne droite avec la position de principe du Royaume de soutien au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et émane de son engagement pour la paix et la sécurité dans la région et au niveau international.

42. Le Maroc souligne l'importance de défendre les acquis obtenus dans les documents finaux des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2000 et 2010, et estime que ces acquis ne devraient constituer ni des points de blocage à ce processus, ni un obstacle pour briser le consensus.

43. À cet égard, le Royaume du Maroc souhaite saisir l'occasion de cette réunion de haut niveau pour se féliciter de l'adoption de la décision 73/546 de l'Assemblée générale et de la tenue subséquente de la première session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, en novembre 2019, sous la présidence compétente du Royaume hachémite de Jordanie. Les travaux de cette première session historique de la Conférence ont été sanctionnés par l'adoption d'importants documents finaux, comme reflété dans le rapport du Secrétaire général ([A/75/63](#)).

44. De même, le Maroc se félicite de la tenue, prévue pour 2021, de la deuxième Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, sous la présidence du Koweït.

45. Le Maroc a plaidé, lors de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération, pour l'importance de l'adoption de la décision de l'Assemblée générale 73/546, appelant à la « Convocation d'une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive » et à la tenue de la toute première session de cette Conférence.

46. Le Maroc souligne l'importance du strict respect des dispositions de la résolution [73/71](#) de l'Assemblée générale ayant appelé à l'organisation de la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, et la nécessité de préserver le cadre exclusivement onusien de ce processus.

47. Le Maroc, à l'instar de plus de 60 pays, a adhéré à la « déclaration » présentée lors de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui a eu lieu à New York du 29 avril au 10 mai 2019.

48. Le Maroc considère que le succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dépend en grande partie de la capacité des États Membres de l'ONU à établir des zones exemptes d'armes nucléaires.
